

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00099

Numéro SIREN : 342 399 763

Nom ou dénomination : Patricia PEINTRE et Laëtitia HAUGUEL, Notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2022 sous le numéro de dépôt 2379

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Romain Francis **LANDES**, notaire, demeurant à PERIGUEUX (24000) 6 boulevard de Vésone.

Né à PERIGUEUX (24000) le 16 mars 1980.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent

ci-après dénommé le « CREANCIER ou le CEDANT »

Madame Laëtitia THOBOIS, notaire, épouse de Monsieur David Jean-François **HAUGUEL**, demeurant à COURSAC (24430) 17 route de Lauglusie.

Née à PERIGUEUX (24000) le 3 mars 1972.

Mariée à la mairie de BELVES (24170) le 20 juillet 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François MORDICONI, notaire à PERIGUEUX (24000), le 24 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente .

Madame Patricia Michèle LARGE, notaire, épouse de Monsieur Olivier **PEINTRE**, demeurant à SOURZAC (24400) 29 route de Bost Puy du Four Nord.

Née à BORDEAUX (33000) le 7 avril 1971.

Mariée à la mairie de BRUGES (33520) le 28 août 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente .

ci-après dénommée « DEBITEURS ou les CESSIONNAIRES »

LESQUELS, préalablement à la quittance, objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Suivant acte sous signatures privées en date du 17 novembre 2021 , enregistré à la Recette des Impôts de PERIGUEUX le 19 novembre 2021, référence 2021 00104171 il a été procédé à la CESSION DE PARTS SOCIALES par Monsieur Romain LANDES sous conditions suspensives :

- Du retrait par le Ministère de la Justice de Me Romain LANDES de la SCP « Romain LANDES, Patricia PEINTRE, Laëtitia HAUGUEL », notaires associés à MUSSIDAN

Savoir :

En ce qui concerne Maître Patricia PEINTRE



- Maître Romain LANDES : Les 50 parts sociales numérotées de **201 à 250 inclus** qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle Romain LANDES, Patricia PEINTRE, Laëtitia HAUGUEL,

En ce qui concerne Maître Laëtitia HAUGUEL

- Maître Romain LANDES : les 50 parts sociales numérotées de **251 à 300 inclus** qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle Romain LANDES, Patricia PEINTRE, Laëtitia HAUGUEL,

PRIX DE CESSION AU PROFIT Madame Patricia PEINTRE

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix **CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142 500.00 EUR)**

Ce prix s'applique aux parts cédées par Me Romain LANDES, attribuées au cédant en rémunération de l'apport de son droit de présentation.

Ce prix étant stipulé comptant dès le retrait du CEDANT

PRIX DE CESSION AU PROFIT Madame Laëtitia HAUGUEL

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix **CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142 500.00 EUR)**

Ce prix s'applique aux parts cédées par Me Romain LANDES, attribuées au cédant en rémunération de l'apport de son droit de présentation.

Ce prix étant stipulé comptant dès le retrait du CEDANT

Le CEDANT a fait l'objet d'un retrait suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 23 Mars 2022

CECI EXPOSE, il est procédé à la constatation du paiement et à la quittance objet des présentes.

PAIEMENT DU PRIX ET QUITTANCE

1/ Madame Patricia PEINTRE CREANCIER a payé comptant, à l'instant même, directement, à Monsieur Romain LANDES CEDANT qui le reconnaît, en consent quittance, la somme de **CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142 500.00 EUR)**

DONT QUITTANCE

2/ Madame Laëtitia HAUGUEL CESSIONNAIRE CREANCIER a payé comptant, à l'instant même, directement, à Monsieur Romain LANDES CEDANT qui le reconnaît, en consent quittance, la somme de **CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142 500.00 EUR)**

DONT QUITTANCE

ENREGISTREMENT

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 722 bis du Code général des impôts, relatif à la cession d'un fonds ou d'une clientèle, situé en zone de redynamisation urbaine ou en zone de revitalisation rurale.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'est pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit :

1/ Cession à Madame Patricia PEINTRE

PRIX DE CESSION						142.500,00 EUR	
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84.000	0	0	0,6	504	0,4	336	840
35.500	0,6	213	1,4	497	1,0	355	1065
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	213		1001		691		1905

2/ Cession à Madame Laëtitia HAUGUEL

PRIX DE CESSION						142.500,00 EUR	
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84.000	0	0	0,6	504	0,4	336	840
35.500	0,6	213	1,4	497	1,0	355	1065
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	213		1001		691		1905

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leurs demeures ou sièges respectifs.

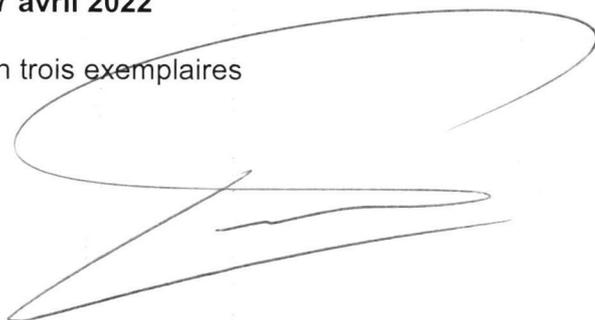
FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Maîtres HAUGUEL et PEINTRE.

Fait à MUSSIDAN

Le 27 avril 2022

En un trois exemplaires



Les soussignées

Madame Laëtitia **THOBOIS**, Notaire, épouse de Monsieur David Jean-François **HAUGUEL**, demeurant à COURSAC (24430) 17 route de Lauglusie.

Née à PERIGUEUX (24000) le 3 mars 1972.

Mariée à la mairie de BELVES (24170) le 20 juillet 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François MORDICONI, notaire à PERIGUEUX (24000), le 24 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Madame Patricia Michèle **LARGE**, Notaire, épouse de Monsieur Olivier **PEINTRE**, demeurant à SOURZAC (24400) 29 route de Bost Puy du Four Nord.

Née à BORDEAUX (33000) le 7 avril 1971.

Mariée à la mairie de BRUGES (33520) le 28 août 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Déclarent que c'est à tort et par erreur qu'au paragraphe « DROIT DE MUTATION » il a été mentionné

DROITS DE MUTATION

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 722 bis du Code général des impôts, relatif à la cession d'un fonds ou d'une clientèle, situé en zone de redynamisation urbaine ou en zone de revitalisation rurale.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour ; si cet engagement n'est pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit en conséquence comme suit :

1/ Cession à Madame Patricia PEINTRE

PRIX DE CESSION		142.500,00 EUR					
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84.000	0	0	0,6	504	0,4	336	840
35.500	0,6	213	1,4	497	1,0	355	1065
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL		213		1001		691	1905

4

CD

2/ Cession à Madame Laëtitia HAUGUEL

PRIX DE CESSION		142.500,00 EUR					
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
84.000	0	0	0,6	504	0,4	336	840
35.500	0,6	213	1,4	497	1,0	355	1065
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL	213		1001		691		1905

Et qu'il y a lieu de lire

En application de l'article 726 du Code général des impôts les droits s'établissent ainsi qu'il suit

En ce qui concerne Me Patricia PEINTRE

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 15,00 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 3.450,00 eur

Montant du prix de cession : **CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142.500,00 EUR)**

Montant taxable : 139.050,00 EUR :

Droits : 139.050,00 EUR x 3,00 % = 4.172,00 EUR

En ce qui concerne Me Laëtitia HAUGUEL

CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 15,00 %(rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

soit 3.450,00 eur

Montant du prix de cession : **CENT QUARANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142.500,00 EUR)**

Montant taxable : 139.050,00 EUR :

Droits : 139.050,00 EUR x 3,00 % = 4.172,00 EUR

Fait à MUSSIDAN

Le 16 juin 2022



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX

Le 24/06/2022 Dossier 2022 00058148, référence 2404P01 2022 N 00957

Enregistrement : 8344 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Huit mille trois cent quarante-quatre Euros

Montant reçu : Huit mille trois cent quarante-quatre Euros

STATUTS MIS A JOUR

DE LA SCP

Patricia PEINTRE – Laëtitia HAUGUEL
Notaires associés

Siège - MUSSIDAN (24400) -
4 RUE DE GORRY

RCS PERIGUEUX 342 399 763

Suite :

- à la cession de parts effectuée par Maître Romain LANDES au profit de Maîtres HAUGUEL et PEINTRE suivant acte sous signatures privées en date du 17 novembre 2021

17 }

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

LES SOUSSIGNEES

Madame Patricia Michèle **LARGE**, Notaire, épouse de Monsieur Olivier **PEINTRE**, demeurant à SOURZAC (24400) 29 route de Bost Puy du Four Nord.
Née à BORDEAUX (33000) le 7 avril 1971.
Mariée à la mairie de BRUGES (33520) le 28 août 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Laëtitia **THOBOIS**, Notaire, épouse de Monsieur David Jean-François **HAUGUEL**, demeurant à COURSAC (24430) 17 route de Lauglusie.
Née à PERIGUEUX (24000) le 3 mars 1972.
Mariée à la mairie de BELVES (24170) le 20 juillet 2002 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François MORDICONI, notaire à PERIGUEUX (24000), le 24 juin 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE

I. - Il existait entre Maîtres **ANDRIEU** et **DEMAZIERE**, sous la raison sociale "Maîtres **ANDRIEU** et **DEMAZIERE**, notaires associés", une société civile professionnelle titulaire de l'office notarial de MUSSIDAN et d'un bureau

annexe à SAINT FRONT DE PRADOUX (Dordogne), constituées entre eux pour l'exercice en commun dans cet office de la profession de notaire et nommés à ces fonctions en remplacement de Maître ANDRIEU par arrêtés de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 26 janvier 1973, lequel arrêté a nommé chacun desdits Maîtres ANDRIEU et DEMAZIERE en qualité de notaires associés.

Cette société a été constituée par lesdits Maître ANDRIEU et DEMAZIERE sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination qui a été obtenu de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par l'arrêté susvisé, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 24 août 1972.

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1892 à 1872 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés et par ses statuts.

Son siège est à MUSSIDAN (Dordogne), siège de l'office dont la société est titulaire.

Sa durée a été fixée à VINGT ANS qui ont commencé à courir le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination visé au premier alinéa, du présent paragraphe, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait apport à la société, savoir :

- Maître ANDRIEU a apporté à la société l'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la Loi du 28 avril 1916 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il était titulaire et dont il démissionnait en présentant la société comme successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à la somme de deux cent soixante-quinze mille francs.

- Maître DEMAZIERE a apporté à la société l'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la Loi du 28 avril 1916 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il était titulaire et dont il démissionnait en présentant la société comme successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à la somme de cent quinze mille francs.

Total des apports faits à la société : trois cent quatre-vingt-dix mille francs 115 000,00 F

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société ainsi que les associés l'ont affirmé conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS (390.000, F) et divisé en trois cent quatre-vingt-dix (290) parts sociales égales, d'un montant nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1/2

- à Maître ANDRIEU, deux cent soixante-quinze (275) parts, numérotées de 1 à 276 en représentation de son apport en nature, 275 parts
 à Maître DEMAZIERE, cent quinze (115) parts, numérotées de 276 à 390 en représentation de son apport en nature, 115 parts

Total égal au nombre des parts représentatives du capital social : 390 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résultent de tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la proportion de l'actif social et à une fraction égale dans les bénéfices sociaux, déterminés conformément à l'article 23 des statuts.

Aux termes dudit acte, il a été stipulé que tant que la société ne comprendra que deux associés ils seront tous deux garants pour la durée de la société.

Sous l'article 82 des statuts, il a été expressément stipulé que les parts sociales ne pouvant être cédées à un tiers qu'avec le consentement de chaque associé.

En suite de la publication au journal officiel de l'arrêté de nomination visé au ci-dessus la publicité de la constitution de la société prescrite par l'article 16 du décret n° 67.868 du 2 octobre 1967, a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré à la diligence des gérants de la société d'une expédition de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Grande Instance de PÉRIGUEUX, pour être versée à un dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Maître François POPINEAU-DEBAULLON, Notaire à VERREILLAC (Dordogne), le 25 janvier 1988, enregistré à RIBERAQ le 26 suivant, Bordereau 82/1,

Maître Théophile Maurice Pierre ANDRIEU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle sus nommée, époux de Madame Marie Madelaine Monique BAZADOLY, né à ALBENQUE (Lot), le 6 novembre 1929, a cédé et transporté sous la condition suspensive particulière du Vagrément de ladite cession par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. Maître Richard DANIEL, comparant aux présentes, ci dessus nommé, cent quatre vingt quinze (195) sur les deux cent soixante-quinze (275) parts sociales de mille francs (1.000,00 F) chacune, entièrement libérées, portant les n° 1 à 195, lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle susnommée.

Moyennant le prix d'UN MILLION VINGT-CINQ MILLE FRANCS (1.025.000,00 F) stipulé payable en une ou plusieurs fois dans les trois mois de la prestation de serment du cessionnaire.

φ

Aux termes de l'acte, auquel Maître DEMAZIERE, coassocié a donné son plein et entier consentement, les parts ont décidé de procéder à la modification des statuts par une convention subséquente.

III. — Aux termes d'un acte reçu par Maître François POPINEAU, DEHAULION, Notaire à VITTEUILLOU le 26 janvier 1938, enregistré à RIBERAC, le 27 suivant, Bordereau 941,

Maître Théophile Maurice Pierre ANDRIEU, ci-dessus nommé, et Maître Pierre Léonard Alain Raymond DEMAZIERE, notaire associés de la Société Civile Professionnelle « *Maîtres ANDRIEU et DEMAZIERE, notaires associés* », susnommée, né à MONTAGNAO LA CREMPSE (Dordogne), le 7 décembre 1912,

Ont cédé et transporté sous la condition suspensive particulière de l'agrément desdites cessions par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

À Monsieur Philippe Jean-Paul LANDES, comparant aux présentes, ci-dessus nommé, savoir :

— Maître ANDRIEU, quatre-vingts (80) parts sociales de mille francs (1.000,00 F) chacune, entièrement libérées, portant les n° 196 à 275 restant lui appartenir, dans ladite société ;

— Maître DEMAZIERE, les cent quinze (115) parts sociales de mille francs (1.000,00 F), chacune entièrement libérées, portant les n° 276 à 390 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « *Maîtres ANDRIEU et DEMAZIERE, notaires associés* ».

Lesdites cessions intervenues moyennant le prix d'UN MILLION VINGT-CINQ MILLE FRANCS (1.025.000,00 F), stipulé payable en une ou plusieurs fois dans les trois mois de la prestation du serment de cessionnaire.

Aux termes de l'acte, auquel Maître Richard DANIEL, sus nommé, a donné son plein et entier consentement, les parts ont décidé de procéder aux modifications des statuts rendues nécessaires par acte subséquent, objet des présentes.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel LARONZE, notaire associé à PÉRIGUEUX, le 4 février 1938, il a été mis à jour les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à MUSSIDAN (Dordogne), existant entre les cédants, suite aux cessions de parts relatives ci-dessus.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

V. — Par arrêtés de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 juin 1938, la Société Civile Professionnelle « *Richard DANIEL & Philippe LANDES, notaires associés* » titulaire d'un office notarial a été nommée notaire à la résidence de MUSSIDAN (Dordogne), et les cédants ont été nommés notaires membres de la société.

Les cédants ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance PÉRIGUEUX (Dordogne), le 19 juillet 1938.

cf

La société a fait l'objet de la publicité prescrits par la loi et a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le n° D 342 399 763, le 16 octobre 1987.

VI. - Suivant acte reçu par Maître François-Nicolas MORDICONI, notaire à PERIGUEUX, le 13 janvier 1999, enregistré à PERIGUEUX EST, le 14 janvier 1999, volume 608 F° 95 bord. 18/2,

Maître Richard DANIEL et Maître Philippe LANDES, susnommés, ont cédé sous la condition suspensive particulière de l'agrément de ladite cession par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à Monsieur Lionel GALLIEZ, susnommé, 136 parts sociales de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 131 à 260, leur appartenant dans la Société civile professionnelle,

Moyennant un prix d'UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS (1.600.000,00 F), stipulé payable dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des dépôts et consignations.

VII. - Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 mai 1999, Monsieur Lionel GALLIEZ a été nommé notaire associé de la SCP Richard DANIEL & Philippe LANDES, titulaire d'un office notarial à MUSSIDAN.

En cette qualité, Monsieur Lionel GALLIEZ, a prêté serment devant le Tribunal de grande instance de PERIGUEUX, le 8 juin 1999.

VIII. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société civile professionnelle en date du 7 août 2002, il a été procédé à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, lequel capital a été porté de 59.455,12 € à 60.000,00 €.

Par suite de cette augmentation de capital, la valeur de chaque part sociale a été fixée à CENT EUROS (100,00 €), numérotées de 1 à 600, et leur répartition a été fixée comme suit :

- à Maître Philippe LANDES, deux cents parts numérotées de 1 à 200 ;
- à Maître Richard DANIEL, deux cents parts numérotées de 201 à 400 ;
- et à Maître Lionel GALLIEZ, deux cents parts numérotées de 401 à 600.

Laquelle augmentation de capital fera l'objet dépôt au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social et pour faire modifier l'immatriculation de la société audit registre.

IX. - Suivant acte reçu ce jour par Maître Philippe Jean-François VAUBOURGOIN, notaire associé à PERIGUEUX, Maître Richard DANIEL, susnommé, a cédé et transporté sous diverses conditions suspensives à Maîtres Philippe LANDES et Lionel GALLIEZ, susnommés, savoir :

- à Maître Philippe LANDES, cent (100) parts d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 201 à 300 ;
- et à Maître GALLIEZ, cent (100) parts d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 301 à 400.

Moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (245.000,00 €), s'appliquant, savoir :

- pour CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (122.500,00 €) aux parts cédées à Maître LANDES ;
- et pour CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (122.500,00 €) aux parts cédées à Maître GALLIEZ.

Stipulé payable dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations.

X- Suivant acte reçu par Me PEYCHEZ, Notaire à FOSSEMAGNE, le 10 Juin 2013, Maître Lionel Vladimir Joseph GALLIEZ, notaire,

A cédé à Maître Romain Francis LANDES, notaire,

Les parts sociales qu'il détenait dans la Société Civile Professionnelle sus-dénommée.

XI- Suivant acte reçu par Me Laurence DIOT-DUDREUILH, notaire à LALINDE, le 1^{ER} octobre 2019 :

- Maître Philippe LANDES a cédé l'intégralité des parts qu'il détenait dans ladite SCP,
- et Maître Romain LANDES une partie des parts détenues dans ladite SCP
à Madame Patricia PEINTRE et Madame Laëtitia HAUGUEL.

Par suite de cette cession, la raison sociale est devenue « Romain LANDES - Patricia PEINTRE - Laëtitia HAUGUEL, notaires associés ».

XII- Suivant acte sous signatures privées en date du 17 novembre 2021, Maître Romain LANDES a cédé la totalité des parts restant lui appartenir à Maître Patricia PEINTRE et Maître Laëtitia HAUGUEL ses deux associées.

Par suite de cette cession, Maître Patricia PEINTRE et Maître Laëtitia HAUGUEL sont devenues les seules associées de ladite société.

Ceci exposé, il est passé à la modification des statuts faisant l'objet des présentes.

MODIFICATION DES STATUTS

CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES

Les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du retrait de Maître Richard DANIEL, surnommé, par arrêté de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.
- l'agrément et la nomination aux fonctions de notaire associé à PERIGUEUX de Maître DANIEL.

Par suite, elle ne prendront effet que du jour de la réalisation desdites conditions suspensives.

Comme conséquence de l'acte de cession de parts reçu ce jour par le notaire associé soussigné et relaté en l'exposé ci-dessus, les comparants décident d'un commun accord de remplacer l'ancien texte des statuts de la société par le texte nouveau suivant qui prendra effet par la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées et à leur date.

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

Article 1. - Forme

Il existe entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de MUSSIDAN (24400) qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents ;
- et des présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à MUSSIDAN (24400), 7 rue Emile Bazillon.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice

4

de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale « Patricia PEINTRE et Laëticia HAUGUEL, Notaires associés », Notaires membres d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4. - Siège social

Le siège de la société est fixé à MUSSIDAN (24400) 4 Rue de Gorty
siège de l'office.

Article 5. - Durée

La société a été constituée pour une durée initiale de cinquante (50) années qui ont commencé à courir le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au premier alinéa du paragraphe I de l'exposé qui précède, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et prorogée de trente (30) années supplémentaires en vertu des présentes.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6. - Apports

Lors de sa constitution :

- Maître ANDRIEU a apporté à la société l'exercice en faveur de la société du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office notarial dont il était titulaire.

Cet apport a été évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS (275.000,00 F).

- Maître DEMAZIERE a apporté à la société le bénéfice qui a résulté pour la société de la suppression de son office de notaire de SAINT FRONT DE PRADOUX, dont il a demandé la suppression à Monsieur le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il s'est démis de ses fonctions.

Cet apport a été évalué à la somme de CENT QUINZE MILLE FRANCS (115.000,00 F).

De telle sorte que les apports faits à ladite société se sont élevés à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE FRANCS (390.000,00 F).

Maîtres ANDRIEU et DEMAZIERE ayant reconnu que les apports en nature ci-dessus ont été entièrement libérés.

12

Article 7 - Capital social - parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 Euros)
Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts de DEUX CENTS EUROS (200 Euros) chacune,
numérotées de 1 à 300, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs
droits dans le capital social savoir

- Maître Patricia PEINTRE : cent cinquante (150) parts numérotées
de 76 à 150 inclus
et de 176 à 250 inclus

150 parts

- Maître Laëtitia HAUGUEL : cent cinquante (150) parts numérotées
de 1 à 75 inclus
de 151 à 175 inclus
et de 251 à 300 inclus

150 parts

300 parts

Article 8 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et
leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tous actes ou
décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de
l'actif social.

Chaque part sociale donne droit, en outre, à une fraction égale des
bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE A - GERANCE

Article 10 - Nomination des gérants - cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les
associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Maître Patricia PEINTRE et Maître Laëtitia HAUGUEL sont
nommés en qualité de gérants.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, il seront tout deux
gérants pour la durée de la société.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant
acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime,
son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la
dissolution de la société.

Article 11. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux
engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à
l'article 1849 du Code civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme
suit :

(Signature)

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

Par exemple :

- Dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

- L'engagement, le licenciement du personnel, ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition ;

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12. - Mandats des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13. - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14. - Convocation de l'assemblée

a) Lorsque la société ne compte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée.

La gérance est tenue de convoquer l'assemblée dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

CP

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

Article 15. - Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16. - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17. - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I. - Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Handwritten signature and initials

Unanimité. - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés;
- Consentement à toutes les cessions de parts sociales quel que soit le cessionnaire.
- Approbation des comptes annuels;
- Prorogation de la société;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1, du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés;
- Approbation des comptes de liquidation;
- Décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel.

Majorité en nombre des associés. - Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

Majorité des associés présents ou représentés. - Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 18. - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19. - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV RÉSULTATS SOCIAUX

Article 20. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21. - Établissement des comptes

À la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22. - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23. - Répartition des bénéfices

I. - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - CINQUANTE pour cent (50 %) de ce bénéfice sont répartis par tête et par part égale entre les associés.

Le surplus du bénéfice distribué, soit CINQUANTE pour cent (50 %) est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956), l'associé

Handwritten initials and a large number '4'.

empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article sera réduite, savoir :

- de 10% le premier mois ;
- de 20% le deuxième mois ;
- de 30% le troisième mois ;
- de 40% le quatrième mois ;
- de 50% au delà ;

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, conserve pendant la durée de son interdiction d'exercer, sa qualité d'associé avec tous droits et obligations en découlant.

Toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

IV. - L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

Article 24. - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25. - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

TITRE V - ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 26. - Actes professionnels

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de « société fiduciaire d'un office notarial » doit à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société fiduciaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sexe de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27. - Responsabilité professionnelle

Les associés répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir valablement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Article 28. - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29. - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

À compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'achif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30. - Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII - CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31. - Forme

I. - La cession des parts sociales doit être réalisée par acte notarié.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II. - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires;

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III. - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice.

IV. - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du garde des sceaux qui compoite, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

CHAPITRE A. - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32. - Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par M. le garde des sceaux, ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Article 33. - Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34. - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I. - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le garde des sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II. - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par M. le garde des sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est

fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois (ou un autre délai inférieur à six mois) à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le garde des sceaux. À compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III. - En cas de retrait pour raison de mécontentement, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

Article 35. - Cession forcée

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36. - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE B - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37. - Décès

I. - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

7
4

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II - Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Article 38. - Droits aux bénéfices

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession.

TITRE VIII - DISSOLUTION. - LIQUIDATION

Article 39. - Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 40. - Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

Article 41. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destination de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est

également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85-1 du décret).

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de la présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

Article 42. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3^e alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 novembre 1966 et 85 à 89 du décret du 2 octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

Article 43. - Désignation des liquidateurs

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la

[Handwritten signature]

demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Article 44. - Pouvoirs du liquidateur

I. - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif. Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II. - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III. - En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

Article 45. - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code civil. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

Handwritten signature or initials

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 46. - Arbitrage

Tout litige relatif au présent contrat sera soumis à l'arbitrage.

La partie la plus diligente notifiera à l'autre partie sa volonté de mettre en œuvre la présente clause et indiquera le nom de l'arbitre qu'elle désigne.

L'autre partie disposera d'un délai de quinze jours pour désigner à son tour un arbitre.

Les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre parmi les présidents des institutions notariales dans un délai de quinze jours.

Si l'un des délais ci-dessus n'était pas respecté, la partie la plus diligente pourrait, en application de l'article 1444 du Nouveau Code de Procédure Civile, demander au Président du Tribunal de grande instance de compléter le tribunal arbitral.

Les arbitres statueront définitivement et sans appel dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier d'entre eux aura accepté sa mission, et auront les pouvoirs d'amiables compositeurs.

Les arbitres auront la faculté de proroger d'eux-mêmes une seule fois le délai dans lequel ils devront statuer, sans que cette prorogation puisse être supérieure à six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux aura accepté sa mission.

Article 47. - Publication

La présente mise à jour des statuts sera publiée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social dès la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 25 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tous pouvoirs sont, en tant que de besoin, conférés aux gérants de la société pour remplir toutes formalités, quelles qu'elles soient, rendues nécessaires par la réalisation définitive des présentes.

Article 50. - Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités y relatives seront supportés par la société.

Article 51. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'office notarial de MUSSIDAN.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL

FAIT A MUSSIDAN

Le 17 juillet 2022

les gérants



